

Circulaire SRV/2019-CC4
destinée aux constructeurs et/ou mandataires et importateurs

**Application du Règlement Délégué (UE) N° 2018/829 modifiant et rectifiant le
règlement délégué (UE) 2015/208 relatif à la sécurité fonctionnelle des
véhicules agricoles et forestiers**

Véhicules neufs de fin de série - 1/07/2019

1. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux véhicules agricoles et forestiers neufs ayant une homologation selon la version applicable le 8 juin 2018 du règlement délégué (UE) n°2015/208 de la Commission en ce qui concerne l'adaptation des prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle pour la réception des véhicules agricoles et forestiers.

Le règlement délégué (UE) n°2018/829 modifiant le règlement (UE) n°2015/208 n'autorise plus l'immatriculation de véhicules ayant une homologation selon la version du règlement (UE) n°2015/208 du 8 juin 2018 à partir du 1/07/2019.

2. Véhicules de fin de série

Un véhicule de fin de série est un véhicule faisant partie d'un stock qui ne peut être mis à disposition sur le marché ou qui ne peut plus être mis à disposition sur le marché, immatriculé ou mis en service en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles exigences techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série s'applique dans le cadre de véhicules complets, pendant une période de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle la réception a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de trente mois à compter de cette même date.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série permet donc de prolonger la possibilité d'immatriculer les véhicules qui relèvent de champ d'application de la présente circulaire jusqu'au **30 juin 2021** inclus pour les véhicules complets et jusqu'au **31 décembre 2021**, pour les véhicules complétés.

Le nombre maximum de véhicules ne peut dépasser 10% du nombre de véhicules du type concerné qui ont été immatriculés pour la première fois en Belgique durant les deux années précédentes, ou vingt véhicules, le nombre le plus élevé étant retenu.

Les véhicules figurant sur une liste de véhicules de fin de série doivent déjà être dédouanés au sein de l'UE, étant donné que les véhicules stockés dans les entrepôts de la douane sont encore considérés comme marchandises non communautaires.

Seuls les véhicules de fin de série qui ont été acceptés par la Cellule Technique de la Direction Certification et Surveillance le sont également par le service Immatriculation. Dans un délai de trois

mois suivant la réception de la demande, la Cellule Technique décide d'autoriser ou non l'immatriculation des véhicules sur son territoire.

Les listes en provenance d'autres Etats membres ne sont pas acceptées.

Etablissement de la liste des véhicules de fin de série :

Le constructeur souhaitant faire usage des dispositions applicables aux véhicules de fin de série doit adresser une demande à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance. Dans le cas d'une réception par type multiétape, seul le constructeur ayant une homologation européenne (WVTA) peut introduire la demande. La liste des véhicules de fin de série établie par le constructeur ou son mandataire doit être envoyée à vehicule@mobilit.fgov.be.

La demande doit être rédigée comme suit :

« A la demande de [nom du fabricant], j'introduis une demande conformément à la procédure « véhicules de fin de série » pour les véhicules inscrits sur la liste en annexe qui se trouvent actuellement sur le territoire de l'Union européenne.

Au moment de leur production, tous les véhicules figurant sur la liste étaient couverts par une réception CE par type en cours de validité. Les fiches de réception CE par type expirent le 1^{er} juillet 2019, en vertu du règlement 2018/829/UE. »

La liste est jointe sous format électronique (Excel) et est établie comme suit :

Catégorie du véhicule	Phase	Marque/type	Numéro d'identification du véhicule	WVTA	Complet (C) ou véhicule complété (V)	Date limite d'immatriculation conformément à la réglementation relative aux véhicules de fin de série
T1	IV				C	30/06/2021
T4.2	IIIB				V	31/12/2021

Après réception de la demande, la Direction Certification et Surveillance décide d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules sur le territoire et, dans l'affirmative, indique le nombre d'unités concernées.

AU NOM DU MINISTRE :
Le Directeur général


Martine INDOT